

**** Sommaire ** Dispositions relatives aux abris pour bois de chauffage (10 m² et plus) pour usage résidentiel** (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

Localisation

Les abris pour bois de chauffage sont autorisés en cour avant secondaire, latérale et arrière.

Nombre autorisé

Un seul abri pour bois de chauffage est autorisé par terrain.

Implantation

Un abri pour bois de chauffage peut être attenant ou détaché d'un bâtiment principal, d'une remise ou d'un garage privé isolé.

Un abri pour bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière ;
- 2) 1,2 mètre d'une construction et équipement accessoire ;
- 3) 2 mètres du bâtiment principal, dans le cas où l'abri pour bois de chauffage est détaché de celui-ci ;
- 4) Pour des terrains d'angles, des normes supplémentaires s'appliquent.

Hauteur

La hauteur maximale d'un abri pour bois de chauffage est de 2,44 mètres.

Superficie

La superficie maximale d'un abri pour bois de chauffage est fixée à :

- 1) 10 mètres carrés ;
- 2) 15 mètres carrés sur les terrains de 930 m² et plus.

La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie dudit terrain. Sont soustraits du calcul de 10 %, les piscines hors-terre, les piscines creusées et les spas.

** Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, urbanisme@villesadp.ca ou au poste 2025.*